

Confirmation de l'accord sur les aspects agricoles du règlement Omnibus

Le 16 octobre 2017, les États membres représentés au sein du **Comité spécial Agriculture** ont marqué leur accord sur le **règlement** dit "Omnibus".

Ce règlement modifie les règles financières régissant la mise en œuvre du budget de l'UE, ainsi que 15 actes législatifs sectoriels, notamment dans le domaine de l'agriculture.

La présidence a conclu un **accord provisoire** sur le règlement Omnibus avec le Parlement européen le **12 octobre**.

Les règles approuvées simplifieront la politique agricole commune (PAC) au moyen d'une série d'améliorations techniques qui seront apportées aux quatre règlements relatifs à la PAC: paiements directs, développement rural, organisation commune des marchés et règlement horizontal.

Paiements directs

- **agriculteur actif**: la distinction entre agriculteurs actifs et non actifs devient facultative, ce qui autorise les États membres dans lesquels elle entraînait des charges administratives excessives à la supprimer
- **prairies permanentes**: les règles actuelles sont modifiées de manière à accorder davantage de flexibilité aux États membres pour la mise en œuvre de l'obligation en question
- **réduction des paiements**: l'accord confirme la possibilité donnée aux États membres de réexaminer chaque année les décisions qu'ils ont prises en matière de réduction des paiements directs
- ✓ **écologisation**: les surfaces sur lesquelles sont cultivées des variétés végétales telles que l'herbe à éléphant (*Miscanthus*) et le la silphie perfoliée (*Silphium perfoliatum*), ainsi que les surfaces de jachères mellifères seront elles aussi **considérées comme des surfaces d'intérêt écologique**
- **jeunes agriculteurs**: les paiements en faveur des jeunes agriculteurs seront accordés pour une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande, pour autant que celui-ci ait lieu dans les cinq ans suivant l'installation de l'exploitation agricole. En outre, les États membres pourront appliquer, aux paiements en faveur des jeunes agriculteurs dans le cadre du premier pilier, une augmentation pouvant aller jusqu'à 50 % dans la limite des plafonds existants
- **soutien couplé facultatif**: les États membres pourront réexaminer leur décision tous les ans

Organisation commune des marchés

- **partage de la valeur**: la possibilité de négocier collectivement les modalités de partage de la valeur dans les contrats sera étendue à des secteurs autres que celui du sucre et elle aura un caractère facultatif
- **organisations de producteurs (OP)**: les institutions ont décidé de s'en tenir au statu quo en ce qui concerne la reconnaissance facultative des OP, l'exigence selon laquelle leur activité économique doit être réelle et la dérogation prévue pour le secteur laitier. La proposition visant à ajouter une nouvelle catégorie d'organisations (les "organisations de négociation") n'a pas été retenue
- **OP et règles de concurrence**: certaines prérogatives des OP, telles que la planification de la production, l'optimisation des coûts de production, la mise sur le marché et la négociation des contrats de fourniture de produits agricoles pour le compte des membres, qui existent déjà dans des secteurs tels que l'huile d'olive, la viande bovine et les grandes cultures, seront étendues à tous les secteurs afin de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement. Compte tenu de cette extension, il a également été décidé d'ajouter, à l'article sur les organisations de producteurs, certaines garanties destinées à éviter que la concurrence soit exclue
- **programmes opérationnels en ce qui concerne les fruits et légumes, vin et contingents d'importation**: les règles approuvées prévoient une simplification et des améliorations techniques dans ces domaines
- **gestion de crise**: la proposition de mettre en place un système volontaire de réduction de la production en temps de crise n'a pas été retenue, le débat sur le sujet étant ainsi repoussé à la prochaine révision de la PAC après 2020

Développement rural

- **instrument de stabilisation des revenus**: tandis que l'aide liée à l'instrument de stabilisation des revenus général continuera d'être déclenchée en cas de perte de revenus de l'agriculteur supérieure à 30 % de son revenu annuel moyen, le seuil applicable au nouvel instrument sectoriel sera de 20 %. De même, l'aide relative aux contrats d'assurance couvrant, entre autres, les pertes causées par des événements climatiques défavorables sera disponible dès lors que plus de 20 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur seront détruits
- **instruments financiers**: plusieurs changements sont apportés aux règles que les instruments financiers doivent respecter afin de promouvoir leur utilisation et de les harmoniser avec d'autres fonds structurels et d'investissement de l'UE

Règlement horizontal

- **réserve de crise**: alors qu'aucune modification n'a été apportée aux règles actuellement en vigueur, la Commission s'est

engagée dans une déclaration à revoir le fonctionnement de la réserve dans le cadre de l'élaboration du prochain cadre financier pluriannuel, l'objectif étant de permettre une intervention rapide et efficace en cas de crise du marché

- **règle du 50/50**: la proposition visant à éliminer la règle dite du "50/50" n'a pas été retenue. Les États membres et le budget de l'UE continueront d'assumer à parts égales les conséquences financières des sommes perdues à la suite d'irrégularités et qui n'auront pas été récupérées dans un délai raisonnable.
- **discipline financière**: la procédure existante, qui permet d'éviter que les dépenses au titre des dispositions de la PAC n'excèdent les limites fixées dans le budget de l'UE, a été simplifiée et elle sera gérée par la seule Commission

Press office - General Secretariat of the Council

Rue de la Loi 175 - B-1048 BRUSSELS - Tel.: +32 (0)2 281 6319

press.office@consilium.europa.eu - www.consilium.europa.eu/press